



**ARRETE PORTANT REPRISE DES SEPULTURES ECHUES  
EN TERRAIN COMMUN ET TERRAIN CONCEDE**

Le Maire de la Commune de SAINT-HÉAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, Chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son livre II ; ainsi que ses articles L.2223-4 et L2223-15 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2008-69 R du 31 octobre 2008, portant règlement municipal des cimetières de la commune de Saint-Héand ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire notamment en ce qui concerne la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

Considérant qu'il apparaît opportun de procéder, dans le cadre de la gestion normale du cimetière de Saint-Héand à la reprise des concessions échues et non renouvelées dans le délai prévu par la loi afin d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions consenties dans le cimetière.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date effective de reprise des terrains affectés aux sépultures échues en terrain commun et terrain concédé.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les sépultures échues, en terrain commun ainsi qu'en terrain concédé, listées ci-dessous, seront régulièrement reprises par la commune à compter du 3 juillet 2017.

<b>II A 1</b>	<b>MEUNIER</b>
<b>II A 13</b>	<b>MARCOUYOUX</b>
<b>II A 14</b>	<b>VIRICEL</b>
<b>II A 13</b>	<b>BERLIER CHANAVAT</b>
<b>II A 18</b>	<b>RAGEY</b>
<b>II A 19</b>	<b>VILARD BRUEL</b>
<b>II A 21</b>	<b>GUILLARME MEILLIER</b>
<b>II A 29</b>	<b>JACQUEMOND</b>
<b>II A 30</b>	<b>BERTHAUD</b>
<b>II A 34</b>	<b>RELAVE</b>
<b>II A 36</b>	<b>FONTVEILLE</b>
<b>II A 44</b>	<b>MEUNIER</b>
<b>II A 45</b>	<b>MEUNIER</b>
<b>II A 46</b>	<b>BOUTE</b>
<b>II A 1</b>	<b>MEILLIER</b>
<b>II A 5</b>	<b>GUILLARME</b>
<b>II B 9</b>	<b>MINAIRE</b>
<b>II B 22</b>	<b>MOULARD</b>
<b>II A 39</b>	<b>QUIBLIER</b>
<b>II A 48</b>	<b>MEUNIER</b>
<b>II B 6</b>	<b>THIVILLIER</b>
<b>II B 13</b>	<b>ROUSSET</b>
<b>II B 37</b>	<b>BRUEL</b>

**Article 2** : Les familles concernées enlèveront les objets, signes et monuments funéraires qui existent sur les emplacements avant le 15 juin 2017. A défaut, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets précités. Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour. A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la dégradation des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

**Article 3** : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service cimetière de la mairie de Saint-Héand.

**Article 4** : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que les sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation. Ils seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

**Article 5** : Les concessions, dont la reprise est prononcée après ces diverses opérations seront réattribuées.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, au cimetière et porté à la connaissance du public par tout moyen de communication adapté à la procédure mise en place.

**Article 7 :** A défaut de connaître l'adresse des familles concernées ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

**Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Saint-Héand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté et de sa transmission à la Préfecture de la Loire.

**Le Maire,**



**Jean-Marc THELISSON**